



Arrêt

n° 80 136 du 25 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEMAIRE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique et de nationalité albanaises. Vous seriez née à Tropoje et auriez vécu à Tirana.

Le 13 mai 2003, alors que votre fils [K.] jouait avec d'autres enfants du quartier, l'un d'eux, [E.K.], se serait approché du chariot-élévateur manipulé par votre époux, [L.K.]. Votre époux n'aurait rien vu et l'enfant se serait encastré dans l'engin. Il serait décédé sur le coup. Votre époux, qui ne possédait pas de permis pour conduire l'engin, se serait rendu immédiatement à la police.

Il aurait été maintenu en détention pendant 20 jours puis aurait été relâché. Il aurait quitté le pays immédiatement après sa sortie de prison. Des sages du village, dont le président se nommerait [M.L.],

auraient entrepris de vous réconcilier avec la famille [K.], à trois ou quatre reprises, mais en vain. Ils auraient abandonné en 2009.

Entre 2003 et 2009, votre époux serait venu en cachette pour voir ses enfants. En 2007, alors qu'il venait vous rendre visite, il aurait été agressé par trois inconnus, pour une raison que vous ignoreriez.

Vous auriez divorcé en 2006 afin de soustraire vos enfants à la vengeance et de devenir leur tutrice. Depuis 2006 vos enfants auraient été scolarisés à la maison avec l'aide de votre mère institutrice.

Fin 2010, vous auriez cessé de garder le contact avec votre époux car il était la source de la vengeance.

Début 2011, le père de la victime, [M.K.], ivre, vous aurait accosté dans la rue et vous aurait dit que s'il ne pouvait pas se venger sur votre mari, il se vengerait sur votre fils. Il vous aurait également intimidée à plusieurs reprises avec son véhicule.

Le premier avril 2011, vous auriez quitté l'Albanie par avion avec vos enfants et seriez arrivée en Belgique le même jour. Vous avez introduit une demande d'asile le 06 avril 2011.

Vous déclarez n'avoir, vous ou vos enfants, aucun autre problème avec quiconque en Albanie. A l'appui de votre demande, vous présentez votre passeport, une attestation d'une mission de réconciliation ainsi qu'un procès-verbal et un document médical.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons que la seule et unique crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est uniquement relative à l'existence d'une vendetta entre votre famille et la famille [K.]. Vous déclarez en effet n'avoir eu de problèmes avec personne d'autre, tiers ou autorités, dans votre pays d'origine (RA p.12). Ainsi, vous expliquez craindre que votre fils, [K.], soit tué par [M.K.], suite à l'accident impliquant votre époux et ayant causé la mort de son fils [E.K.] .

Or, bien que vous alléguiez être victime d'une vendetta, il ressort de vos propres déclarations qu'en réalité, vous seriez aux prises d'un conflit interpersonnel avec une autre famille, conflit qui ne revêt pas les caractéristiques d'une vendetta et partant, ne peut être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Relevons ainsi en premier lieu que [M.K.], dont vous craignez qu'il s'en prenne à votre fils, ne vous aurait menacé de la sorte qu'à une seule reprise alors qu'il était ivre (RA p. 8). Il vous aurait également intimidée au moyen de son véhicule (RA p. 8). Vous déclarez en outre n'avoir pas entendu de désir de vengeance émanant des autres membres mâles de la famille [K.] (RA p. 16). Ces éléments ne correspondent pas à l'existence d'une vendetta qui est une situation de vengeance particulière entre deux clans, régie par des codes et des traditions spécifiques inscrits dans le Kanun (information jointe au dossier administratif). Concernant l'agression dont aurait été victime votre époux en 2007, vous n'avez fourni aucun élément permettant de lier cet incident à une éventuelle crainte de vendetta dans votre chef. En effet, il ressort de vos déclarations que vous ignorez l'identité des agresseurs ainsi que les motifs de l'agression (RA p. 13). Il est dès lors impossible pour le Commissaire Général d'évaluer votre crainte à cet égard.

Par ailleurs, votre récit est dépourvu de détails ou d'éléments concrets permettant au Commissaire Général d'apprécier une quelconque crainte de vendetta dans votre chef. En effet, interrogée sur les détails concrets de la vie quotidienne de la famille, vous avez répondu particulièrement succinctement ce qui ne permet pas au Commissaire Général d'apprécier le caractère vécu de cet élément – un isolement dû à une vendetta -, pourtant crucial et à la base de votre demande (RA p. 14).

En outre, vous avez fourni également très peu d'éléments d'informations en ce qui concerne les tentatives de réconciliation qui, selon vous, auraient eu lieu entre 2003 et 2009 (RA p. 5 ; 6). Ainsi vous déclarez que les sages du village, présidés par [M.L..], auraient tenté à 3 ou 4 reprises de réconcilier

vos deux familles mais sans succès (RA p. 6). Interrogée sur les détails de ces tentatives de réconciliation, vous avez répondu qu'en tant que femme vous n'y participiez pas et que, dès lors, vous ne saviez pas comment elles s'étaient déroulées (RA p. 8). S'il est en effet probable qu'en tant que femme vous ne pouviez pas y participer, il est par contre peu crédible que vous ne puissiez fournir la moindre information concrète supplémentaire puisque, vous et vos enfants, étiez directement concernés par cette situation. Les missions de réconciliation revêtent une grande importance dans le cadre d'une vendetta. Elles sont entourées de multiples traditions, visibles de l'extérieur et bien connues, et il est dès lors peu plausible que vous ne puissiez fournir la moindre information à cet égard, malgré votre statut de femme. En outre, l'attestation de la mission de réconciliation est de nature à renforcer les constatations établies supra car la crédibilité de cette association ainsi que de son président, [G.M.], signataire de la présente attestation, a été mise en cause. En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), cette association délivre de fausses attestations contre rémunération. Le Commissaire Général ne peut donc retenir ce document comme probant.

Relevons par ailleurs que votre méconnaissance du Kanun – le texte régissant les situations de vendetta – ne permet pas davantage de croire à cet aspect de votre récit. Ainsi vous déclarez « Je ne sais pas parler beaucoup de cela mais tout ce que je sais c'est que selon le Kanun on a le droit de tuer des enfants y compris dans un berceau » (RA p. 9). Cependant, selon les informations à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), cette affirmation ne trouve aucun fondement dans le Kanun. Vous déclarez également avoir divorcé de votre époux afin que vos enfants ne soient plus concernés par la vendetta et pensant que cela faciliterait les choses (RA p. 7). Cependant, selon les informations à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), un tel acte n'a aucune incidence sur les personnes visées par une vendetta. En effet, un divorce ne rompt pas le lien de filiation entre un père et ses enfants or, selon les informations précitées, c'est ce lien qui détermine les personnes susceptibles d'être visées par une vendetta. Ainsi, votre méconnaissance de certains aspects du Kanun, pourtant cruciaux dans votre situation, ne permet pas de croire à l'existence d'une véritable vendetta dans votre chef. Il est à noter pour le surplus que votre situation personnelle et familiale conforte le Commissaire Général dans ses constatations. En effet, votre formation de secrétaire juridique et votre éducation de fille d'enseignante, vous permettaient de prendre connaissance aisément de ces aspects importants régissant la vendetta que vous alléguez.

Partant, il ressort de votre récit ainsi que des constatations élaborées plus haut que votre situation – la crainte de voir votre fils [K.] assassiné par [M.K.] - relève d'un conflit interpersonnel avec une personne privée.

Or à cet égard, relevons en premier lieu, que vous n'avez pas fourni suffisamment d'élément concret permettant au Commissariat d'apprécier votre crainte. En effet vous avez déclaré que [M.K.] vous avait menacé de tuer votre fils [K.] à une seule reprise, début 2011 alors qu'il était ivre (RA p. 8). Il vous aurait également intimidée à plusieurs reprises à l'aide de son véhicule (RA p. 8). Ce sont toutefois les seuls incidents ou menaces que vous décrivez. L'accident qui serait à l'origine de cette situation ayant eu lieu en 2003 (RA p. 5), aucun autre fait concret, hormis les menaces précitées, n'ayant eu lieu (RA p. 8), rien n'indique que vous ayez à craindre un risque de persécution ou d'atteinte grave de la part de la famille [K.]. D'autant plus que, selon vos propres déclarations, vous ignorez si le reste de la famille [K.] poursuit le même désir de représailles (RA p. 16).

Quoi qu'il en soit, il ressort de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

En effet, relevons que ni vous, ni votre famille, n'avez, à aucun moment, requis l'aide et/ou la protection de vos autorités nationales en ce qui concerne cette crainte (RA p. 9). Vous vous justifiez en invoquant que le Kanun règne dans certaines régions d'Albanie, que la police est corrompue et que l'un des frères de la famille [K.] travaille à la police (RA p. 9 ; 13).

Cette justification n'apparaît pas suffisante dans la mesure où les régions que vous citez comme étant régies par le Kanun sont situées dans le nord de l'Albanie, ce que vous confirmez d'ailleurs (RA p.13 ; 16), or vous et votre famille vivez à Tirana (RA p. 4). Ce constat, quoi qu'il en soit de sa validité, ne s'applique dès lors pas à votre situation. Interrogée à cet égard, vous avez déclaré que les habitants de

Tirana, eux aussi, appliqueraient le Kanun (RA p. 16). Force est cependant de constater que cet argument ne peut être retenu comme suffisamment étayé dans la mesure où vous ne fournissez aucun élément supplémentaire, ajoutant simplement que les vendettas arrivent plus souvent au nord qu'au sud de l'Albanie (RA p. 16).

Concernant vos allégations selon lesquelles la police albanaise serait corrompue, il convient de constater que vous n'avez pas fourni suffisamment d'éléments permettant de croire au bien-fondé de cette allégation. En effet, interrogée à cet égard, vous avez déclaré « Je ne suis pas venue ici parler de la police et dire qu'elle est corrompue mais, il n'y a pas un Etat fort » (RA p. 13). Vous avez ensuite mentionné un cas qui se serait déroulé à Tropoje mais sans donner plus de précisions sur vos allégations de corruption de la police (RA p. 13).

Enfin, concernant le frère [K.] qui travaillerait dans la police, vous n'avez pas fourni suffisamment d'éléments permettant de conclure que cela vous aurait privé de toute possibilité de protection. En effet, vous avez déclaré qu'il travaillait au siège central de la police à Tirana sans donner davantage d'informations à son égard (RA p. 13), ce qui ne permet pas au Commissaire Général d'apprécier votre crainte à cet égard. Par ailleurs, interrogée sur vos possibilités de trouver de l'aide dans un autre poste de police, vous avez répondu que le siège se trouvait là, à Tirana (RA p. 13). Si le siège de la police se trouve en effet à Tirana, il existe également plusieurs postes de police dans la capitale (information jointe au dossier administratif) où vous auriez pu déposer plainte. Votre justification à cet égard n'apparaît dès lors pas satisfaisante. Par ailleurs, votre propre frère travaillant dans la police (RA p. 7), rien n'indique que vous n'auriez pu recevoir une aide par son intermédiaire. Interrogée à cet égard, vous répondez que cela aurait aggravé davantage la situation car c'est le Kanun qui règne, sans donner plus d'explication (RA p. 13). Une telle justification ne peut par conséquent pas être tenue pour pertinente n'étant pas suffisamment explicitée.

Par ailleurs, à supposer la vendetta établie, quod non, selon les informations dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), il appert que les autorités albanaises sont en mesure de protéger leurs ressortissants menacés par une vendetta. Le système judiciaire albanais est déterminé à poursuivre et condamner les problèmes ou atteintes graves liés à ce phénomène. En effet, depuis juin 2003, les autorités albanaises ont mis en place un arsenal de mesures pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves envers leurs ressortissants dans le cas spécifique des vendettas. Ainsi, l'Albanie dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves : elle a entre autre mis en place une juridiction spécifique pour les vendettas, la « serious crime court » et modifié son code pénal de façon à alourdir les peines relatives aux meurtres commis dans le cadre des vendettas. Ainsi, une juridiction spécifique a été créée, et des mesures concrètes ont été mises en place au sein de la police albanaise afin de lutter contre les vendettas : la coopération entre police et le Parquet a été renforcé, des unités spéciales ont été constituées dans certaines municipalités, etc. Par conséquent, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part. Je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève – Convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République d'Albanie- carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. Dès lors, force est de constater qu'il vous est toujours loisible de demander une protection auprès de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers et de recourir aux différentes formes d'assistance et de protection que vous offrent les autorités albanaises (police et autorités judiciaires principalement), et ce, au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Notons également la possibilité qui vous est offerte de vous adresser aux missions de réconciliations dont l'instauration et le fonctionnement sont largement encouragés par les autorités étatiques albanaises.

Relevons encore que les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête revêtent un caractère local. En effet, selon vos dernières déclarations, vous seriez menacée par une personne habitant à proximité de votre domicile (RA p. 8). Par conséquent rien n'indique que vous ne pourriez-vous établir ailleurs sur le territoire de l'Albanie (et y demander une protection) et en particulier dans le sud du pays, que vous-même considérez comme épargné par la problématique de la vendetta (RA p. 13 ; 16). Interrogé sur cette éventualité au Commissariat général, vous déclarez que cela ne changerait rien car « on vous trouve facilement en Albanie » (RA p. 17). Cette explication ne peut être retenue dans la mesure où elle ne constitue pas un élément qui relève des critères définis dans la Convention de Genève ou dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez votre passeport et ceux de vos enfants, vos assurances voyage, deux certificats de famille, le jugement concernant votre ex-époux, une attestation d'emploi, une attestation de mission de réconciliation, une attestation d'accompagnement psychologique, un arrêt du Conseil du Contentieux ainsi que divers articles traitant de la vendetta.

Votre passeport et ceux de vos enfants tendent à prouver vos identités et vos nationalités respectives, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Vos assurances voyages, vos certificats de famille, votre attestation d'emploi et le jugement concernant votre ex-époux attestent respectivement que vous étiez assurée lors de votre voyage, que la composition de votre famille correspond à ce que vous avez décrit, que vous étiez employée dans un cabinet d'avocat à Tirana et que votre époux a été condamné pour une infraction de roulage. Ces divers documents ne sont ni contestés par la présente décision, ni de nature à remettre celle-ci en question. L'attestation psychologique que vous présentez n'est pas de nature à remettre en cause les constatations de la présente décision dans la mesure où cette attestation se base sur vos propres déclarations, or, celles-ci ont été dûment prises en compte dans la présente décision.

L'attestation de la mission de réconciliation a, quant à elle, été écartée pour des raisons citées plus haut dans la présente décision.

Concernant la jurisprudence fournie, il convient de relever que les demandes d'asile sont examinées de manière individuelle et que, dès lors, une jurisprudence concernant une autre demande ne peut remettre en question les constatations de la présente décision, statuant sur les motifs individuels de votre demande. Relevons pour le surplus que l'affaire citée dans la jurisprudence fournie diffère en des points fondamentaux de votre récit, notamment en raison du caractère dûment étayé des déclarations de la requérante ainsi que des preuves écrites incontestées qui avaient été fournies, ce qui n'est pas le cas dans la présente décision.

Enfin, la documentation de nature générale que vous avez fournie ne permet pas d'éclairer la présente décision sous un jour différent. En effet, son caractère général ne peut renverser ni les constatations individuelles effectuées dans la présente décision, ni les informations objectives à la disposition du CGRA jointes au dossier administratif et recueillies auprès de sources multiples, diverses et fiables.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention Internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ; des articles 48/3 et 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de proportionnalité, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives qui veut que toutes décisions reposent sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire et de gestion consciencieuse et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle allègue l'erreur manifeste d'appréciation, la

contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs et la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle joint à l'appui de sa requête de nouvelles pièces, à savoir un article tiré du site Internet <http://www.lalibre.be> intitulé « *Albanie-la vendetta frappe encore* » publié le 22 septembre 2005, un article tiré du site Internet <http://www.lavoixdunord.fr> intitulé « *Forcé à l'exil dans le nord par une loi du talion albanaise revenue du fond du Moyen-Age* » publié le 23 janvier 2012 et un article tiré du site <http://www.liberation.fr> intitulé « *L'Albanie entre misère et corruption* » publié le 2 juillet 2005. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

La partie requérante joint également à sa requête, les copies de son passeport et de ceux de ses enfants, de ses billets d'avion ainsi que ceux de ses enfants, de ses certificats de famille, du jugement condamnant son ex-époux, de son attestation d'emploi en Albanie, de son attestation de la mission nationale de réconciliation, de son attestation d'accompagnement psychologique, de l'arrêt du Conseil de céans n°18.419 du 6 novembre 2008 et d'une série de documents sur la vendetta en Albanie, documents qui ont été déposés au préalable dans le dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cet article et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans la présente affaire, la partie défenderesse conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de la protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle constate ainsi que l'inconsistance des déclarations de la partie requérante au sujet de la vendetta en hypothèque la crédibilité, que le conflit invoqué par la partie requérante ne peut être considéré comme une vendetta

mais uniquement comme un conflit interpersonnel, que la partie requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités et qu'elle ne démontre pas que ces dernières ne peuvent ou ne veulent la protéger.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir en substance que la reprise de sang a tout lieu de s'appliquer en l'espèce ; qu'on est loin d'un conflit interpersonnel ; que la partie défenderesse ne contestant ni l'existence d'un conflit ni une possible vendetta et ni les éléments de persécution, le doute devrait lui profiter ; que son récit est suffisamment détaillé et qu'en exiger davantage serait disproportionné ; qu'elle a bien répondu à toutes les questions ; que selon les informations qu'elle joint à sa requête 20% d'enfants souffrent en Albanie des conséquences de la vengeance, que l'Etat s'avère impuissant en la matière, que cette affirmation est renforcée par le fait que le frère de la victime est policier, que la police est impuissante, que les deux familles en litige sont toutes deux originaires du nord du pays de sorte qu'ils appliquent la tradition de la vendetta et que peu de gens connaissent en détail le Kanun.

Indépendamment de la question de savoir si les faits relatés constituent un cas de vendetta et indépendamment de la question de l'accès à une protection de la part de ses autorités, le Conseil estime après analyse du dossier administratif, qu'il convient en premier lieu de se prononcer sur la question de la crédibilité du récit de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil relève à cet égard, qu'alors que ces faits remontent à 2003, M.K., dont la partie requérante craint des représailles envers son fils, aurait menacé la partie requérante à une seule reprise début 2011, alors qu'il était en état d'ébriété et aurait intimidé à plusieurs reprises la partie requérante à l'aide de son véhicule. La partie requérante déclare également qu'aucun autre membre de la famille K. n'a émis de désir de vengeance ou de représailles à l'égard de sa famille.

Concernant l'agression dont l'ex-époux de la requérante aurait été victime en 2007, la partie requérante ne fournit aucun élément permettant de lier cet incident à une éventuelle crainte de vengeance de la part de la famille K. dans son chef. Il ressort en effet de ses déclarations que la partie requérante ignore l'identité des agresseurs ainsi que les motifs de l'agression de son ex-époux.

Le Conseil observe par ailleurs que les imprécisions relevées par la partie défenderesse en ce qui concerne les tentatives de réconciliation entre les deux familles sont établies à la lecture du dossier administratif. Ainsi, indépendamment du statut de femme de la partie requérante et de son exclusion de ces tentatives de réconciliation, il n'est pas crédible que la partie requérante ne puisse fournir la moindre information concrète au sujet de ces missions de réconciliation et ce, d'autant plus que ces dernières

revêtent une grande importance dans le cadre d'une vendetta et qu'elles sont entourées de multiples traditions. Ces imprécisions entachent ainsi gravement la crédibilité du récit de la partie requérante dans la mesure où la partie requérante et ses enfants sont directement concernés par cette situation et qu'elles portent sur les éléments essentiels de son récit.

Par ailleurs, l'attestation délivrée par la mission de réconciliation « Mère Tereza », seul document visant à établir l'existence d'une vendetta entre la famille de la partie requérante et celle de M.K., est dépourvue de toute valeur probante. Il ressort en effet, des informations objectives jointes au dossier administratif, que la crédibilité de cette association ainsi que celle de son président G.M., signataire de la présente attestation, a été mise en cause. D'après lesdites informations *« une enquête menée par un journaliste de l'organe indépendant BIRN a révélé que G.M. délivre moyennant paiement, des attestations au contenu frauduleux sur demande »* (dossier administratif, pièce 22, farde information des pays, Subject related Briefing « Albanie-corruption et documents faux ou falsifiés », réactualisé le 7 décembre 2011, p.1, 9-10).

En termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer qu'« *on est loin d'un simple conflit interpersonnel avec une autre famille* » et que « *son récit est loin d'être dépourvu de détails ou d'éléments concrets pour apprécier l'existence d'une vendetta* », qu'il ne peut lui être reproché le caractère succinct des réponses apportées aux questions posées et que si la partie défenderesse estimait les réponses évasives, il lui appartenait de formuler d'autres questions ou de la convoquer à nouveau pour parfaire son dossier.

Le Conseil estime, au vu de l'inconsistance des dires de la requérante, que cette dernière reste en défaut d'établir que les faits qu'elle relate sont constitutifs d'une vendetta mais est également en défaut d'établir la réalité desdits faits.

Le Conseil observe que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle n'apporte pas davantage d'éléments de nature à mettre en cause les informations objectives recueillies par la partie défenderesse.

En ce qui concerne les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil constate que les copies des passeports de la partie requérante et de ceux de ses enfants ainsi que leurs assurances de voyage, les certificats de famille et l'attestation d'emploi de la partie requérante ne font qu'attester de leur identité, leur situation familiale, leur voyage et la situation professionnelle de la partie requérante, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse, mais ne permettent pas de restaurer le manque de crédibilité du récit de la partie requérante, laquelle n'établit ni l'existence de la vendetta alléguée ni l'existence de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de risque d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire, en cas de retour dans son pays.

Quant au jugement de l'ex-époux de la partie requérante, le Conseil relève que si celui-ci fait bien mention de l'accident de voiture ayant coûté la vie au fils de M.K., il se borne à indiquer que son ex-époux a été condamné pour une infraction de roulage mais n'apporte aucun élément permettant d'énervier les développements qui précèdent. Ce document n'est pas de nature à établir que la partie requérante craint d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteinte grave suite à cet accident de roulage.

Le Conseil observe par ailleurs, que le jugement indique que « *le prévenu n'a pas transgressé les règles du code de la route et que la cause de l'accident est due à un mouvement inconscient de la victime* » (dossier administratif, pièce 21, documents, traduction du jugement de l'ex-époux p.2).

S'agissant de l'attestation psychologique produite par la partie requérante, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi,

l'attestation établie par le psychanalyste B.S., qui mentionne que la partie requérante « *est une femme en détresse, angoissée par le réel de la mort qui menace ses enfants, écartelée entre cette emprise fascinante et ses tentatives désespérées de s'arracher à la proximité de cette menace de mort qui la prend par la gorge* » et qu'un suivi psychologique lui paraît indispensable doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la partie requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la partie requérante empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation psychologique reposant en toute circonstance sur les propres déclarations de la partie requérante. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la partie requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir le conflit existant entre sa famille et celle de M.K..

En ce que la partie requérante produit à l'appui de sa demande d'asile, un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers, à savoir respectivement l'arrêt n°18.419 du 6 novembre 2008, reconnaissant la qualité de réfugié à une victime de vendetta, le Conseil constate que les faits invoqués dans cet arrêt ne peuvent s'apparenter à la situation de la partie requérante et partant, il ne peut en être tiré aucun enseignement en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle, que la simple invocation de manière générale de documents et articles sur la vendetta en Albanie ne suffit nullement à établir que tout ressortissant albanais a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il y a des sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel d'être soumises à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays. Il appartient au demandeur d'asile de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, comme le démontrent les développements qui précèdent. Les faits invoqués par la partie requérante ne sont en effet, nullement établis.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne les documents généraux joints par la partie requérante à sa requête. Ces documents ne permettent pas d'établir dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c) , de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Albanie puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

M. BUISSERET